

Département de la Somme

Ville de Monchy-Lagache



Enquête Publique Conclusions et AVIS du Commissaire enquêteur	Décision du Président du Tribunal Administratif d'Amiens du 18/12/2018 n°E18000221/80 Arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme: n°2019-50 du 22/01/2019
Objet: PLU Siège de l'enquête: Mairie 13 Grande rue 80200 Monchy-Lagache	1 ère révision allégée du Plan local d'urbanisme
Commissaire enquêteur	Michel HIRSCH

Sommaire

- 1/ Cadre général de l'enquête
- 2/ Déroulement de la procédure
- 3/ Conclusions
- 4/ Avis

1/ Cadre général de l'enquête

Par délibération en date du 7 juillet 2017 le conseil municipal de Monchy-Lagache sollicite la modification du zonage de la parcelle ZT 17, actuellement en zone agricole (A), en zone à urbaniser (AU) afin de permettre la création d'un lotissement au lieu-dit Le Mesnil.

Par délibération en date du 1er février 2018 le conseil communautaire de l'Est de la Somme prescrit la procédure de révision allégée du PLU de Monchy-Lagache conformément à l'article 153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été formulée auprès de l'autorité environnementale. Par décision en date du 24 Juillet 2018, la procédure de révision allégée n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Lors de la concertation mise en place du 5 mars au 28 septembre 2018 la mairie et la communauté de communes n'ont enregistré aucune observation.

La notification aux personnes associées n'a pas entraîné en retour d'avis défavorable.

2/ Déroulement de la procédure

La décision E18000221/80 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 18 décembre 2018, investit Michel Hirsch, artiste photographe indépendant, en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à la 1 ère révision allégée du Plan local d'urbanisme de Monchy-Lagache suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme : n°2019-50 du 22 janvier 2019 prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 16 février au 19 mars 2019 inclus.

L'accès au dossier et aux registres d'enquête a été possible en mairie et au siège de la Communauté de Communes aux jours et aux heures habituels d'ouverture durant toute cette période.

Par ailleurs le CE s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Monchy-Lagache dans les créneaux suivants :

- Samedi 16 février de 9h30 à 11h30
- Jeudi 7 mars de 10h à 12h
- Mardi 19 mars de 14h à 16h

L'enquête a été clôturée le 19 mars, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion.

3/ Conclusions

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec la commune et la communauté de communes, la visite effectuée in situ dans la zone touchée par les aspects de la révision, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Les choix d'évolutions arrêtés par le Maire de Monchy-Lagache sont compatibles avec les documents supra-communaux,
- Le document de présentation, concis, montre clairement la volonté de favoriser l'expansion de la commune en respectant les contraintes sur l'environnement.

En résumé, on peut conclure que le projet de révision de la commune de Monchy-Lagache présenté au public fait bien face aux obligations réglementaires et qu'il constitue parallèlement, compte tenu des éléments précités, un outil concret d'aménagement et d'évolution favorable de l'environnement local.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation

La concertation avec le public (en amont de l'enquête publique) s'est déroulée sur 7 mois et a permis une large information de la population. Elle n'a engendré aucune observation.

La notification aux Personnes Publiques Associées n'a reçu en retour aucune observation défavorable.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu manifesté durant cette enquête. Les observations recueillies sont exclusivement liées au souhait des visiteurs de consulter le dossier d'enquête afin de :

- Connaître la nature détaillée des évolutions,
- Vérifier que les modifications contenues dans la procédure en cours ne concernent pas leur intérêt personnel.

3.4 Conclusion générale

J'estime ce projet de révision allégée consensuel, compatible avec les documents supra-communaux, adapté au besoin et équilibré sur les plans techniques et économiques.

L'étude que j'ai faite du dossier et les observations du public ne sont pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet de révision allégée de PLU. Ces considérations me conduisent donc à ne formuler ni réserve ni recommandation.

4/ Avis

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le code de l'environnement,
- Le code de l'urbanisme et notamment du l'article L.153-34,
- du décret (articles 7 à 21) modifié 85.453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « Portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017,
- La décision du 18 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- Les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et notamment la compétence obligatoire en matière de « Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- L'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme: du 22 janvier 2019 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

Attendu :

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- Que les dispositions relatives au projet de révision allégée du PLU de la commune de Monchy-Lagache ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ces plans et qu'elles sont compatibles avec les orientations des documents supra-communaux en vigueur,
- Que le concours technique apporté par la commune de Monchy-Lagache et les services de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme au Commissaire Enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
-

- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme la prescrivant.

Considérant :

- Que le rapport de présentation montre clairement la volonté de préserver l'identité et la spécificité de la commune,
- Que le règlement modifié est précis et sans ambiguïté,
- Que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarque défavorable des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre un avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- Les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document,

J'émet

Un avis favorable à la 1 ère révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis ne comporte ni réserve ni recommandation.

Fait à Théry-Glinou
le 1er février 2019
de Commissaire Enquêteur
Michel Hilsch



